



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

FICHE N° 3

La dégradation de la biodiversité bouleverse notre perception de la nature qui nous apparaît désormais à la fois menacée et menaçante. Car altérée par l'espèce humaine, pourra-t-elle encore longtemps lui assurer les conditions de la survie ?

C'est bien toute la contradiction de nos sociétés modernes, fondées sur le projet de maîtriser par la technique les puissances de la nature, d'avoir causé l'érosion de la biodiversité sous l'effet d'une libre exploitation de ressources et milieux crus, à tort, domestiqués.

Rester moderne, c'est-à-dire demeurer attaché à la recherche individuelle et collective du plus grand progrès humain possible, exige aujourd'hui un effort accru de la raison tourné vers la compréhension des interactions de l'homme et de son milieu. Le Grenelle de l'Environnement a renforcé cette nécessité de préservation de la biodiversité.

ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant de sigles bien connus dans le domaine de

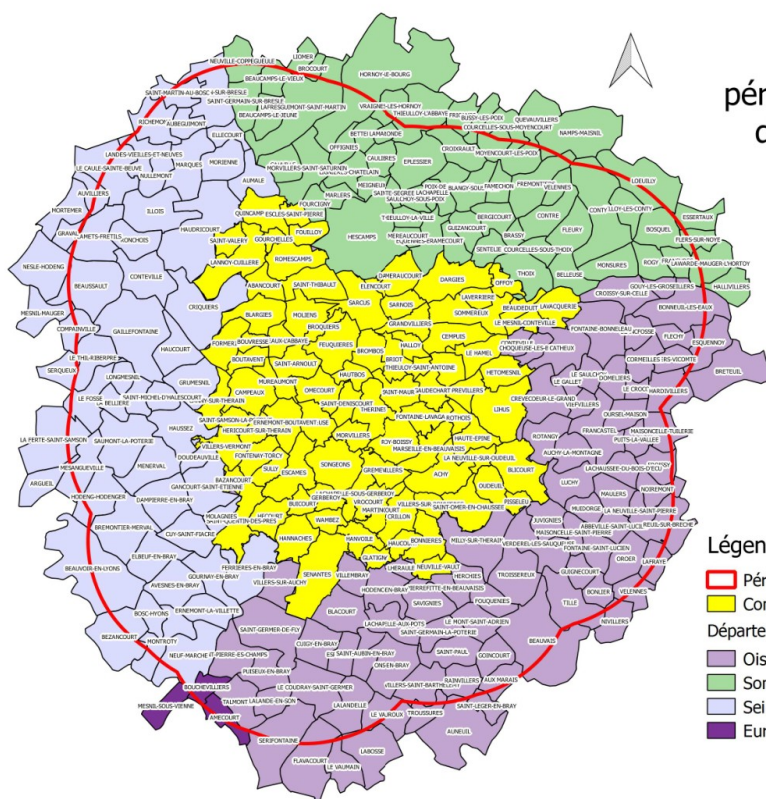
l'aménagement., mais qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité.

En effet, pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent-ils être convaincus que des terrains a priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité d'un biocorridor.

LA BIODIVERSITÉ

La présente fiche fait la synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager situés à 10 km de la Communauté de Communes de la Picardie Verte (CCPV).



Communes dans un périmètre de 10km autour de la communauté de communes de la Picardie Verte

Légende

- Périmètre de 10km autour de la CC Picardie Verte
- Communes de la CC Picardie Verte
- Département de la commune :
- Oise
- Somme
- Seine-Maritime
- Eure

Les communes concernées sont les suivantes :

ABANCOURT, ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, ACHY, AMÉCOURT, ARGUEIL, AUBÉGUIMONT, AUCHY-LA-MONTAGNE, AUMAËL, AUNEUIL, AUVILLIERS, AVESNES-EN-BRAY, BAZANCOURT, BEAUCAMPS-LE-JEUNE, BEAUCAMPS-LE-VIEUX, BEAUDÉDUIT, BEAUSSAULT, BEAUVAIS, BEAUVOIR-EN-LYONS, BELLEUSE, LA BELLIERE, BERGICOURT, BETTEMBOS, BÉZANCOURT, BLACOURT, BLANCFOSSÉ, BLANGY-SOUS-POIX, BLARGIES, BLICOURT, BONLIER, BONNEUIL-LES-EAUX, BONNIÈRES, BOSCHYONS, BOSQUEL, BOUCHEVILLIERS, BOUTAVENT-LA-GRANGE, BOUVRESSE, BRASSY, BRÉMONTIER-MERVAL, BRETEUIL, BRIOT, BROCOURT, BROMBOS, BROQUIERS, BUICOURT, BUSSY-LES-POIX, CAMPEAUX, CANNY-SUR-THÉRAIN, CATHEUX, LE CAULE-SAINTE-BEUVE, CAULIÈRES, CEMPAUX, CHOQUEUSE-LES-BÉNARDS, COMPAINVILLE, CONTEVILLE (60), CONTEVILLE (76), CONTRE, CONTY, CORMEILLES, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT, COURCELLES-SOUS-THOIX, CRÈVECOEUR-LE-GRAND, CRILLON, CRIQUIERS, LE CROCC,

CROISSY-SUR-CELLE, CROIXRAULT, CUIGY-EN-BRAY, CUY-SAINT-FIACRE, **DAMÉRAUCOURT**, DAMPIERRE-EN-BRAY, **DARGIES**, DOMELIERS, DOUDEAUVILLE, ELBEUF-EN-BRAY, **ÉLENCOURT**, ELLECOURT, ÉPLESSIER, ÉQUENNES-ÉRAMÉCOURT, **ERNEMONT-BOUTAVENT**, ERNEMONT-LAVILLETTE, **ESCAMES**, **ESCLÉS-SAINT-PIERRE**, ESPAUBOURG, ESQUENNOY, ESSERTAUX, FAMECHON, FERRIÈRES-EN-BRAY, LA FERTÉ-SAINT-SAMSON, **FEUQUIÈRES**, FLAMETS-FRÉTILS, FLAVACOURT, FLÉCHY, FLERS-SUR-NOYE, FLEURY, FONTAINE-BONNELEAU, **FONTAINE-LAVAGANNE**, FONTAINE-SAINT-LUCIEN, **FONTENAY-TORCY**, **FORMERIE**, LE FOSSÉ, **FOUILLOY**, FOUQUENIES, FOURCIGNY, FRANCASTEL, FRANSURES, FRÉMONTIERS, FRICAMPS, FROISSY, GAILLEFONTAINE, LE GALLET, GANCOURT-SAINT-ÉTIENNE, **GAUDECHART**, GAUVILLE, **GERBEROY**, **GLATIGNY**, GOINCOURT, **GOURCHELLES**, GOURNAY-EN-BRAY, GOUY-LES-GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GRAVAL, GRÉMÉVILLERS, GREZ, GRUMESNIL, GUIGNECOURT, GUIZANCOURT, HALLIVILLERS, **HALLOY**, **LE HAMEL**, HANNACHES, HANVOILE, HARDIVILLERS, **HAUCOURT (60)**, **HAUCOURT (76)**, HAUDRICOURT, HAUSSEZ, HAUTBOS, **HAUTE-ÉPINE**, **HÉCOURT**, HERCHIES, **HÉRICOURT-SUR-THÉRAIN**, HESCAMPS, **HÉTOMESNIL**, HODENC-EN-BRAY, HODENG-HODENGER, HORNOY-LE-BOURG, ILLOIS, JUVIGNIES, LABOSSE, LACHAPELLE, LACHAPELLE-AUX-POTS, **LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY**, LACHAUSSÉE-DU-BOIS-D'ÉCU, LAFRAYE, LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, LALANDE-EN-SON, LALANDELLE, LAMARONDE, LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES, **LANNOY-CUILLÈRE**, **LAVACQUERIE**, **LAVERRIÈRE**, LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY, LHÉRAULE, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN, **LIHUS**, LIOMER, LŒUILLY, LONGMESNIL, **LOUEUSE**, LUCHY, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, MAISONCELLE-TUILERIE, AUX MARAIS, MARLERS, MARQUES, **MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS**, **MARTINCOURT**, MAULERS, MEIGNEUX, MÉNERVAL, MÉREAUCCOURT, MÉSANGUEVILLE, **LE MESNIL-CONTEVILLE**, MESNIL-MAUGER, MESNIL-SOUS-VIENNE, MILLY-SUR-THÉRAIN, MOLAGNIES, **MOLIENS**, **MONCEAUX-L'ABBAYE**, MONSURES, MONTROT, LE MONT-SAINT-ADRIEN, MORIENNE, MORTEMER, **MORVILLERS**, MORVILLERS-SAINT-SATURNIN, MOYENCOURT-LES-POIX, MUIDORGE, **MUREAUMONT**, NAMPS-MAISNIL, NESLE-HODENG, NEUF-MARCHÉ, NEUVILLE-COPPEGUEULE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, **LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL**, **LA NEUVILLE-VAULT**, NIVILLERS, NOIREMONT, NULLEMONT, OFFIGNIES, **OFFOY**, **OMÉCOURT**, ONS-EN-BRAY, OROËR, **OUDEUIL**, OURCEL-MAISON, PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS, **PISSELEU-AUX-BOIS**, POIX-DEPICARDIE, **PRÉVILLERS**, PUISEUX-EN-BRAY, PUIITS-LA-VALLÉE, POMMEREUX, QUÉVAUVILLERS, **QUINCAMPOIX-FLEUZY**, RAINVILLERS, REUIL-SUR-BRÈCHE, RICHEMONT, ROGY, **ROMESCAMPES**, RONCHOIS, ROTANGY, **ROTHOIS**, **ROY-BOISSY**, **SAINT-ARNOULT**, SAINT-AUBIN-EN-BRAY, **SAINT-DENISCOURT**, SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE, SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE, SAINT-GERMER-DE-FLY, SAINT-LÉGER-EN-BRAY, SAINT-MARTIN-AU-BOSC, SAINT-MARTIN-LE-NŒUD, **SAINT-MAUR**, SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT, **SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE**, SAINT-PAUL, SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS, **SAINT-QUENTIN-DES-PRÉS**, **SAINT-SAMSON-LA-POTERIE**, **SAINT-THIBAULT**, **SAINT-VALÉRY**, SAINTE-SÉGRÉE, **SARCUS**, **SARNOIS**, LE SAULCHOY, SAULCHOY-SOUS-POIX, SAUMONT-LA-POTERIE, SAVIGNIES, **SENANTES**, SENTELIE, SÉRIFONTAINE, SERQUEUX, **SOMMEREUX**, **SONGEONS**, **SULLY**, TALMONTIERS, **THÉRINES**, THIEULLOY-L'ABBAYE, THIEULLOY-LA-VILLE, **THIEULLOY-SAINT-ANTOINE**, LE THIL-RIBERPRÉ, THOIX, TILLÉ, TILLOY-LES-CONTY, TROISSEREUX, TROUSURES, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, VELENNES (60), VELENNES (80), VERDEREL-LES-SAUQUEUSE, VIEFVILLERS, VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE, VILLEMBRAY, VILLERS-SAINT-BARTHÉLÉMY, VILLERS-SUR-AUCHY, **VILLERS-SUR-BONNIÈRES**, **VILLERS-VERMONT**, VILLERS-VICOMTE, VRAIGNES-LES-HORNOY, **VROCOURT**, **WAMBEZ**.

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter [le site Internet de la DREAL - Recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie](#).

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

ZNIEFF de type 1 :

- * - [Anciennes carrières de phosphates d'Hardivillers](#)
- * - [Bocage Brayon de Berneuil-en-Bray](#)
- * - [Bocage Brayon de Saint-Aubin-en-Bray](#)
- * - [Bocage de Beaucamps-le-Vieux](#)
- * - [Bois d'Airaines et de Sainte-Larme](#)
- * - [Bois d'Avelon et lande de la Chapelle-aux-Pots](#)
- * - [Bois de Belloy](#)
- * - [Bois de Berny, des Lozières, des Varinois et du Domont](#)
- * - [Bois de Guibermesnil à Lafresguimont-Saint-Martin](#)
- * - [Bois de Liomer](#)
- * - [Bois de Mercastel et de Canny](#)
- * - [Bois de Saint-Deniscourt et des Magneux](#)
- * - [Bois de Semermesnil et des Monts à Mollies-Dreuil](#)
- * - [Bois de Villotran](#)
- * - [Bois du Camp Jourdain et larris des vallées de Misère et de Crèvecœur](#)
- * - [Bois du Majorat et du Foyel](#)
- * - [Bois et coteau de Verte-Fontaine, d'Ecorchevache et des Pleurs](#)
- * - [Bois et larris de Courroy](#)
- * - [Bois et larris de la Vallée Bailly à Marseille-en-Beauvaisis](#)
- * - [Bois et larris de Sainte-Eusoye et de la Barentaine](#)
- * - [Bois Fourré et Bois de Crèvecœur](#)
- * - [Butte du Gallet](#)
- * - [Carrière souterraine du Larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud](#)
- * - [Coteau de Thérines et de Montaubert](#)
- * - [Coteau de Tous Vents à Gauville, Bois du Vicomte et Ravin Rosette](#)

- * - [Coteau du Thérain, de Fouquénies à Herchies](#)
- * - [Coteaux du Mont Sainte-Hélène, du Mont de Répis et des communaux de Montel](#)
- * - [Cours d'eau salmonicoles du Pays de Bray : ru des Martaudes et ru d'Auneuil](#)
- * - [Cours de la Bresle et prairies associées](#)
- * - [Cours de la Noye et marais associés](#)
- * - [Cours des rivières Thérain en amont d'Herchies, et des rus de l'Herboval et de l'Herperie](#)
- * - [Forêt de Creuse](#)
- * - [Forêt de Malmifait et Bois d'Achy-Autrèche](#)
- * - [Forêt domaniale de Caumont à Gerberoy](#)
- * - [Forêt domaniale du parc Saint-Quentin](#)
- * - [Garenne de Houssoye et Mont de Guéhengnies](#)
- * - [Haute vallée et cours de la rivière Poix](#)
- * - [Larris de la Briqueterie à Lannoy-Cuillère](#)
- * - [Larris de la Vallée de la Bresle entre Sénarpont et Saint-Germain-sur-Bresle, Forêt d'Arguel et Forêt de Beaucamps-le-Jeune](#)
- * - [Larris de la Vallée de Villers et Bois de Varde à Saint-Omer-en-Chaussée](#)
- * - [Larris de la Vallée Méquignon à Essertaux](#)
- * - [Larris de la Vallée Vacquerie à Fontaine-Bonneleau](#)
- * - [Larris de Lannoy-Cuillère, d'Abancourt et de Saint-Valéry, Bois de Varambeaumont](#)
- * - [Larris des vallées sèches de Moimont à Reuil-sur-Brèche](#)
- * - [Larris des Vignes entre Troussencourt et Hardivillers](#)
- * - [Larris du Fond de l'Hortoy à Gouy-les-Groseillers](#)
- * - [Larris du Fond Lafer et Bois d'Hallivillers](#)
- * - [Larris et bois de Flux, Bois Vacherie à Bougainville et Bois de Quévauvillers](#)
- * - [Larris et bois de Haucourt et des Croisettes](#)
- * - [Larris et bois de la vallée de Domeliers et de Fontaine](#)
- * - [Larris et bois de la vallée du Multru de Cempuis à Catheux](#)
- * - [Larris et bois des Longues Eaux](#)
- * - [Larris et bois du Fond de la Lande à Lalande-en-Son](#)
- * - [Les larris de Gourchelles-Romescamps et de Quincampoix-Fleuzy](#)
- * - [Les larris et le bois de la Ville à Boutavent](#)
- * - [Massif forestier de Frémontiers - Wailly - Loeuilly](#)
- * - [Massif forestier du Haut-Bray de l'Oise et bois de Crène](#)
- * - [Massifs forestiers de Thelle, des Plards et de Sérifontaine](#)
- * - [Pelouse du Mont aux Lièvres à Beauvais](#)
- * - [Pelouses et bois de la cuesta sud du Pays de Bray](#)
- * - [Prairies alluviales de l'Avelon à Aux-Marais](#)
- * - [Prairies humides et marais tourbeux de Bretel à Saint-Pierre-es-Champs](#)
- * - [Prairies, landes et bois humides du Bas-Bray de Saint-Germer-de-fly à Lachapelle-aux-Pots](#)
- * - [Réseau de cavités souterraines des vallées des Evoissons et de la Poix](#)
- * - [Réseau de coteaux crayeux de Vers-sur-Selle à Saint-Sauflieu](#)
- * - [Réseau de cours d'eau salmonicoles du Pays de Thelle](#)
- * - [Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau Picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche](#)
- * - [Rivière Celle en amont de Conty](#)
- * - [Site souterrain à chauves-souris d'Hornoy-le-Bourg \(Somme\)](#)
- * - [Vallée des Evoissons](#)
- * - [Vallée du Liger](#)
- * - [Vallée sèches du Puits et du Loup Pendu, Côte de Laverrière](#)
- * - [Les Basses Communes](#)
- * - [Bois de Beauséjour](#)
- * - [Bois Boitel](#)
- * - [Bois de Brétizel](#)
- * - [Bois du Buquet](#)
- * - [Bois de Cent Francs](#)
- * - [Bois de Guimerville](#)
- * - [Bois de la Haute Haye](#)
- * - [Bois du Mont du Plix](#)
- * - [Bois Robin](#)
- * - [Bois de Sailly](#)
- * - [Bois de Varambeaumont](#)
- * - [Les Bruyères](#)
- * - [Chemin communal de Ferrières-en-Bray](#)
- * - [Chemin des Islaires](#)
- * - [Colonie de grand murin de Gournay-en-Bray](#)
- * - [Les Communes](#)
- * - [Coteau de la Basse Copette](#)
- * - [Coteau du Bois Brûlé](#)
- * - [Coteau du Bois de la Garenne](#)
- * - [Coteau du Bois de Macmont](#)
- * - [Coteau de Chaussoy](#)
- * - [Coteau des Communes de Haut](#)
- * - [Coteau de Flamets-Frétils](#)
- * - [Coteau du Four à Chaux](#)
- * - [Coteau de Mondeville](#)
- * - [Coteau de la Montagne](#)
- * - [Coteau du Mont de Beaussault](#)
- * - [Coteau de Portmort](#)
- * - [Coteau de la Vieille Côte](#)
- * - [Coteau des Vignettes](#)
- * - [Coteaux de Villers et de Roupied](#)

- * - [La Côte à Bouchevilliers](#)
- * - [Les Côtes de la vallée d'Édruchon](#)
- * - [La Ferme de Caumont](#)
- * - [La Fontaine du Houx](#)
- * - [Forêt de Bray - Vallon des Islaires - Vallée de la Mésangueville amont](#)
- * - [Le Grimbourg](#)
- * - [Landes de Conteville](#)
- * - [Marais de Bréteuil](#)
- * - [Mare de Bos-Malard](#)
- * - [Mare de la Brèche](#)
- * - [Mare des Bruyères](#)
- * - [Mare du chemin de Cottentray à la RD 221](#)
- * - [Mare de Cottentray](#)
- * - [Mare du croisement RD 915 et RD 41](#)
- * - [Mare du croisement RN 31 et RD 221](#)
- * - [Mare des Dutots](#)
- * - [Mare des Islaires](#)
- * - [Mare des Maisons Rouges](#)
- * - [Mare du village d'Ernemont-la-Villette](#)
- * - [Margny](#)
- * - [Massif de la Basse Forêt](#)
- * - [Mont Beaussault](#)
- * - [Mont Robert](#)
- * - [Pont Hullin \(vallée de l'Epte\)](#)
- * - [Prairie de Bouafles](#)
- * - [Prairies de l'amont du ruisseau de Saumont](#)
- * - [Prairies du Pont-Bain et des Bruyères](#)
- * - [La Rosière - Le Haut Bassin du Sorson](#)
- * - [Le Val Érable](#)
- * - [Vallée de l'Andelle amont](#)
- * - [Vallée de l'Epte en aval de Gournay-en-Bray](#)
- * - [Vallons de la Clayette et de la Fontenelles - Bois de Bellozane](#)

ZNIEFF de type 2 :

- * - [Haute vallée de la Celle en amont de Conty](#)
- * - [Pays de Bray](#)
- * - [Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse](#)
- * - [Vallées des Evoissons et de ses affluents en amont de Conty](#)
- * - [Vallées du Thérain et du Petit Thérain en amont de Troissereux](#)
- * - [Basse forêt d'Eu](#)
- * - [Cuestas du Pays de Bray](#)
- * - [Forêt de Lyons](#)
- * - [Haute forêt d'Eu, vallées de l'Yères et de la Bresles](#)
- * - [Haute vallée de la Lévière](#)
- * - [Pays de Bray humide](#)
- * - [Vallée de l'Eaulne](#)
- * - [Vallées du Crevon, de l'Héronnelles et de l'Andelle](#)

Inventaires Régionaux du Patrimoine Géologique

- * - [Collection géologique de l'Institut La Salle à Beauvais](#)
- * - [Collection géologique du musée départemental de l'Oise à Beauvais](#)
- * - [Le gisement stratotypique des sables thanétiens de Bracheux : la butte de la justice à Beauvais](#)
- * - [Pendage caractéristique de l'anticlinal du Pays de Bray à la carrière de Lhéraule](#)
- * - [Plissement anticlinal du Pays de Bray au Tertiaire](#)
- * - [Sablières et carrière du Wealdien à Savignies](#)
- * - [Sédimentation des sables du Wealdien à l'ancienne carrière de Glatigny](#)

Continuités écologiques

La notion de réseau écologique existe depuis quelques décennies, mais a été renforcée dans le contexte du Grenelle de l'environnement. Dans le cadre de la réalisation de documents d'urbanisme, les zones de protections environnementales étaient relativement bien identifiées. Toutefois, ce réseau se compose des réservoirs de biodiversité (*parfois appelés zones nodales ou cœur de nature*) et des continuités écologiques les reliant. Ainsi le Grenelle de l'environnement a imposé un objectif de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, notamment dans les projets de développement portés par les documents d'urbanisme. Ces continuités doivent donc être clairement identifiées, et protégées si besoin.

- * - [corridor n° 60001](#)
- * - [corridor n° 60004](#)
- * - [corridor n° 60029](#)
- * - [corridor n° 60703](#)
- * - [corridor n° 80061](#)

- * - [corridor n° 80062](#)
- * - [corridor n° 60057](#)
- * - [corridor n° 80083](#)
- * - [corridor n° 80106](#)
- * - [corridor n° 60076](#)

- * - [corridor n° 60084](#)
- * - [corridor n° 60104](#)
- * - [corridor n° 60108](#)
- * - [corridor n° 80143](#)
- * - [corridor n° 80157](#)

- * - [corridor n° 60131](#)
 - * - [corridor n° 60153](#)
 - * - [corridor n° 60161](#)
 - * - [corridor n° 80210](#)
 - * - [corridor n° 80211](#)
 - * - [corridor n° 80218](#)
 - * - [corridor n° 80219](#)
 - * - [corridor n° 60178](#)
 - * - [corridor n° 60180](#)
 - * - [corridor n° 60183](#)
 - * - [corridor n° 80227](#)
 - * - [corridor n° 60187](#)
 - * - [corridor n° 60193](#)
 - * - [corridor n° 60194](#)
 - * - [corridor n° 60199](#)
 - * - [corridor n° 60205](#)
 - * - [corridor n° 80273](#)
 - * - [corridor n° 80276](#)
 - * - [corridor n° 60219](#)
 - * - [corridor n° 60220](#)
 - * - [corridor n° 80285](#)
 - * - [corridor n° 80301](#)
 - * - [corridor n° 60233](#)
 - * - [corridor n° 60235](#)
 - * - [corridor n° 60240](#)
 - * - [corridor n° 60242](#)
 - * - [corridor n° 60248](#)
 - * - [corridor n° 60250](#)
 - * - [corridor n° 80352](#)
 - * - [corridor n° 80365](#)
 - * - [corridor n° 60269](#)
 - * - [corridor n° 80375](#)
 - * - [corridor n° 60275](#)
 - * - [corridor n° 60277](#)
 - * - [corridor n° 60280](#)
 - * - [corridor n° 60289](#)
 - * - [corridor n° 80402](#)
 - * - [corridor n° 60299](#)
 - * - [corridor n° 60301](#)
 - * - [corridor n° 60303](#)
 - * - [corridor n° 60304](#)
-
- * - [corridor faune n°1](#)
 - * - [corridor faune n°2](#)
 - * - [corridor faune n°79](#)
 - * - [corridor faune n°80](#)
 - * - [corridor faune n°81](#)
 - * - [corridor faune n°82](#)
 - * - [corridor faune n°83](#)
-
- * - [corridor n° 60310](#)
 - * - [corridor n° 80436](#)
 - * - [corridor n° 60315](#)
 - * - [corridor n° 80443](#)
 - * - [corridor n° 80443](#)
 - * - [corridor n° 60328](#)
 - * - [corridor n° 60331](#)
 - * - [corridor n° 60333](#)
 - * - [corridor n° 80455](#)
 - * - [corridor n° 80456](#)
 - * - [corridor n° 60344](#)
 - * - [corridor n° 60343](#)
 - * - [corridor n° 60347](#)
 - * - [corridor n° 60353](#)
 - * - [corridor n° 60354](#)
 - * - [corridor n° 60458](#)
 - * - [corridor n° 60460](#)
 - * - [corridor n° 60164](#)
 - * - [corridor n° 60297](#)
 - * - [corridor n° 60397](#)
 - * - [corridor n° 60428](#)
 - * - [corridor n° 60608](#)
 - * - [corridor n° 60660](#)
 - * - [corridor n° 60662](#)
 - * - [corridor n° 60359](#)
 - * - [corridor n° 60365](#)
 - * - [corridor n° 80484](#)
 - * - [corridor n° 80485](#)
 - * - [corridor n° 60377](#)
 - * - [corridor n° 60387](#)
 - * - [corridor n° 60388](#)
 - * - [corridor n° 80528](#)
 - * - [corridor n° 60403](#)
 - * - [corridor n° 80558](#)
 - * - [corridor n° 60435](#)
 - * - [corridor n° 80573](#)
 - * - [corridor n° 80577](#)
 - * - [corridor n° 80582](#)
 - * - [corridor n° 80592](#)
 - * - [corridor n° 60476](#)
 - * - [corridor n° 60477](#)
-
- * - [corridor n° 60490](#)
 - * - [corridor n° 80630](#)
 - * - [corridor n° 60514](#)
 - * - [corridor n° 60516](#)
 - * - [corridor n° 80656](#)
 - * - [corridor n° 60521](#)
 - * - [corridor n° 60523](#)
 - * - [corridor n° 60545](#)
 - * - [corridor n° 60557](#)
 - * - [corridor n° 80719](#)
 - * - [corridor n° 80567](#)
 - * - [corridor n° 60571](#)
 - * - [corridor n° 60576](#)
 - * - [corridor n° 80703](#)
 - * - [corridor n° 60577](#)
 - * - [corridor n° 60583](#)
 - * - [corridor n° 60586](#)
 - * - [corridor n° 60588](#)
 - * - [corridor n° 60590](#)
 - * - [corridor n° 60591](#)
 - * - [corridor n° 60592](#)
 - * - [corridor n° 60602](#)
 - * - [corridor n° 60604](#)
 - * - [corridor n° 80728](#)
 - * - [corridor n° 60609](#)
 - * - [corridor n° 80734](#)
 - * - [corridor n° 60616](#)
 - * - [corridor n° 60622](#)
 - * - [corridor n° 60626](#)
 - * - [corridor n° 60629](#)
 - * - [corridor n° 80755](#)
 - * - [corridor n° 80757](#)
 - * - [corridor n° 80761](#)
 - * - [corridor n° 60646](#)
 - * - [corridor n° 60649](#)
 - * - [corridor n° 80786](#)
 - * - [corridor n° 60668](#)
 - * - [corridor n° 60681](#)
 - * - [corridor n° 80813](#)

Les corridors mentionnés ci-dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à préciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur ces communes et sont donc à rechercher.

Natura 2000

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats) :

- * - [Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud](#)
- * - [Cuesta du Bray](#)
- * - [Landes et forêts humides du Bas Bray de l'Oise](#)
- * - [Massif forestier du Haut Bray de l'Oise](#)
- * - [Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval \(Beauvaisis\)](#)
- * - [Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle](#)
- * - [Vallée de la Bresle](#)
- * - [Bassin de l'Arques](#)
- * - [Forêt d'Eu et pelouses adjacentes](#)
- * - [Pays de Bray - Cuestas nord et sud](#)
- * - [Pays de Bray humide](#)
- * - [Vallée de l'Epte](#)

Réserves Naturelles Régionales (RNR)

- * - [Larris et tourbières de Saint-Pierre-es-Champs](#)

Arrêté de Protection de Biotope (APB)

- * - [La Montagne sous les Brosses](#)
- * - [Le Bois des Tailles à Blacourt](#)

Sites Classés

- * - [Févier d'Amérique et noyer noir d'Amérique à Beauvais - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Gisement fossilifère de Bracheux à Beauvais - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Hêtre dit "la Canne au Bois" au lieu-dit "le Bois du Parc" à Croixrault - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Orme sur la place publique du hameau de Digeon à Morvillers-Saint-Saturnin - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Place de l'Hôtel de Ville à Beauvais - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Promenade plantée d'arbres à Gerberoy - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - Château d'Argueil et son parc (*classement le 14/08/1943*)
- * - Domaine de Merval (*classement le 23/10/1942*)
- * - Peuplier, dit "Arbre de la Liberté" à Saint-Martin-au-Bosc (*classement le 18/11/1929*)

Sites Inscrits

- * - [Château et son parc à Songeons - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Village de Gerberoy - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - Château médiéval et environs à Neuf-Marché (*inscription le 07/10/1964*)
- * - Église et cimetière de Beauvoir-en-Lyons (*inscription le 06/09/1943*)
- * - Église et cimetière de Brémontier-Merval (*inscription le 20/07/1943*)
- * - Environs du château d'Argueil (*inscription le 04/03/1943*)
- * - Vallée de la Lévrière (*inscription le 28/01/1983*)

Vous pouvez aussi consulter l'Inventaire des sites classés et inscrits de Picardie, disponible sur le [site internet de la DREAL](#).

À noter que les communes mentionnées ci-dessus ne comptent aucun site Natura 2000 identifié en Zone de Protection Spéciale (ZPS), ni aucune réserve biologiques. Enfin, aucune de ces communes n'entre dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional (PNR).

Évaluation des incidences Natura 2000

Le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets soumis à autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En complément de la liste nationale, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixe une deuxième liste au niveau local.

Sauf mention contraire, tous les documents listés sur la liste nationale et sur la liste locale, dont les documents de planification, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situées ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 précise les conditions de réalisation d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, ainsi que les documents de planification locaux (*PLUi, PLU ou carte communale*), dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'un examen au cas par cas au cours duquel l'autorité environnementale pourra soumettre le document à une évaluation environnementale stratégique ou non.

Votre communauté de communes devra réaliser une évaluation environnementale stratégique.

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur [le site internet de la DREAL](#) ou dans [le guide édité par le ministère de l'Écologie](#). Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur [Légifrance](#).

Protection de la faune et de la flore

La loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », fixe les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvage.

Certains projets en/ou à proximité de sites sensibles peuvent être soumis à procédure d'instruction de dérogation à la destruction d'habitats ou d'espèces protégées. L'article L411-2 du code de l'environnement décliné par les articles R411-6 à R411-14 et par arrêté interministériel du 19 février 2007 prévoit la possibilité d'édicter des arrêtés préfectoraux ou ministériels de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Démarche « Éviter Réduire Compenser »

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Gestion des déchets

Dans le cadre du rapport de présentation du document d'urbanisme, il convient de s'interroger sur la gestion des déchets sur le territoire, et des mesures possibles à mettre en place pour améliorer leur traitement et l'impact sur l'environnement. Ces mesures pourront ainsi être traduites dans le document.

Aussi, la communauté de communes devra s'interroger s'il y a eu sur son périmètre une décharge sauvage ou non, actuelle ou ancienne, afin de classer les parcelles en zone de risque potentiel (*tassement, odeurs, émanation de bio gaz, etc...*).

Réglementation de la publicité

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a reconnu l'impact de la publicité sur l'environnement et a fait évoluer la réglementation de la publicité extérieure en France.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet. Toutefois, s'il existe un Règlement Local de Publicité (*RLP*), ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Les dispositifs publicitaires doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

Aucune commune appartenant à la Communauté de Commune de la Picardie Verte n'est dotée d'un Règlement Local de Publicité.

Toute publicité est interdite (*articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement*) :

- sur les immeubles classés ou inscrits, les monuments naturels et dans les sites classés, les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et les arbres ;
- dans les secteurs sauvegardés, les parcs naturels régionaux, les sites inscrits et les zones de délimitations autour, à moins de 100 m et dans le champ visibilité des immeubles classés ou inscrits, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers et les aires de mise en valeur, l'aire d'adhésion des parcs nationaux, les zones spéciales de conservation (ZSC) et dans les zones de protection spéciales (ZPS) mentionnées à l'article L414-1 du code de l'environnement (*sites Natura 2000*).

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un RLP établi en application de l'article L581-14.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés précédemment, ainsi que dans le cadre d'un RLP, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La publicité non lumineuse, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.

La surface minimale réservée à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m² pour une commune de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Paysage

Lié au regard, à la perception, à la culture et à l'histoire de chacun ou d'une société, le paysage est en prise avec des logiques écologiques, intimement associées à la géographie, au climat, à la podologie, à l'occupation végétale, etc... Il résulte aussi de logiques fonctionnelles relatives à la structuration de l'espace par l'homme, à son mode d'occupation du sol et d'utilisation du territoire.

Dans le cadre de la réalisation d'un document d'urbanisme la notion de paysage est donc prépondérante. Elle s'inscrit dans des entités paysagères représentatives et propres à chaque territoire, dont les éléments représentatifs devront être identifiées lors de l'écriture du document d'urbanisme et mis en avant dans le cadre du projet de territoire. La collectivité pourra ainsi se fixer des objectifs de restauration, de préservation, ou encore de valorisation. Dans le cadre de projet urbain de rénovation ou d'extension, la notion du paysage, et notamment de l'intégration paysagère avec la gestion des lisières, doit être abordée.

L'Atlas des Paysages de l'Oise présente une analyse des paysages du département, selon ses différentes entités et il est consultable sur le [site internet des services de l'État dans l'Oise](#).

Bois et forêts

Des Plans Simples de Gestion (PSG) forestière autorisant les coupes sans autorisation préalable, sont localisés sur les territoires de : Bonnières, Boutavent-la-Grange, Briot, Canny-sur-Thérain, Crillon, Dargies, Élencourt, Esclé-Saint-Pierre, Fontaine-Lavaganne, Formerie, Fouilloy, Glatigny, Gourchelles, Haucourt, Hautebos, Hétomesnil, Lannoy-Cuignières, Lihus, Loueuse, Monceaux-l'Abbaye, Morvillers, Offoy, Omécourt, Oudeuil, Prévillers, Quincampoix-Fleuzy, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Samson-la-Poterie, Saint-Valéry-sur-Bresles, Sarcus, Senantes, Sommereux, Songeons, Thérines et Villers-Vermont.

Des codes de bonnes pratiques sylvicoles, autorisant les coupes sans autorisation préalable, sont localisés sur les territoires de : Blargies, Blicourt, Canny-sur-Thérain, Cempuis, Crillon, Daméraucourt, Élencourt, Ernemont-Boutavent, Escames, Formerie, Laverrières, Loueuse, Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, le Mesnil-Conteville, Monceaux-l'Abbaye, Oudeuil, Roy-Boissy, Saint-Deniscourt, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Quentin-des-Prés, Senantes et Sommereux.

Des forêts de collectivités locales sont localisées sur les territoires de : Ernemont-Boutavent, Gerberoy et Senantes.

Deux forêts domaniales sont localisées sur les territoires de : Achy et Haute-Epine (*forêt domaniale de Malmifait*), ainsi que Escames et Gerberoy (*forêt domaniale de Caumont*).

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Le document d'urbanisme devra relever l'existence des boisements de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et la nécessité ou non de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Pour les boisements présents dans le périmètre de la CCPV, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L341 et suivants du code forestier **pour les particuliers** et L214-13 du même code **pour les collectivités locales**. Les dispositions de l'article L341-5 du dit code précisant les cas de refus. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier.

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, elle se fera par l'application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme. Pour les haies, arbres isolés ou alignements que la CCPV souhaite protéger, il est aussi possible l'application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, plus souple d'application. Il permet d'identifier les éléments à protéger sur le plan de zonage du PLUi et de définir, dans le règlement (*ou les orientations d'aménagement*), des prescriptions visant à assurer leur protection. L'utilisation de cette protection doit être justifiée dans le rapport de présentation, et les éléments devront faire l'objet d'un descriptif précis (*photos, etc...*).

Il est rappelé qu'à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre régional de la propriété forestière du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

Pour les forêts domaniales, il convient de se rapprocher de l'Office Nationale des Forêts (ONF) de Compiègne.

Les articles du règlement concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, comportant ou jouxtant des espaces boisés, afin d'éviter tous risques ou nuisances (*chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc...*), pourraient comporter une marge de recul non-aedificandi adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement (*forte pente, taillis, futaie, etc...*).

Dans les articles du règlement concernant les espaces libres et les plantations, l'interdiction de certaines essences est à nuancer, car cela peut porter atteinte à l'activité forestière, ce qui n'est pas le but recherché dans ces articles. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé. De plus, ces mêmes articles du règlement, en cas de zones comportant des Espaces Boisés Classés (EBC) doivent obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme EBC à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

Pour les boisements situés dans un site Natura 2000 (*ZPS ou ZSC*), il serait souhaitable comme mentionné ci-avant, de ne pas appliquer de protection au titre du code de l'urbanisme afin de ne pas gêner la gestion future. Les zones Natura 2000, seront classées dans un secteur spécifique « N indicé », précisant que ne sont autorisées, outre la gestion des bois, que les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOCOB (*Document d'Objectif*). Il est recommandé de s'adresser à l'opérateur afin de définir, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (*PPRDF*) dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier. Son article 64 (*codifié au travers de l'article L122-12 (ex. L4.1) du code forestier*) prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le [site Internet de la DRAAF](#).